



AGGLOMÉRATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

N°12

Message du Comité d'agglomération au Conseil d'agglomération

**Message en vue de l'adoption du Règlement régissant
la reconnaissance d'importance régionale des activités
culturelles**

Séance du Conseil d'agglomération du 11 février 2010

Sommaire

I	Introduction et lignes de force	3
II	Commentaire des dispositions	4
III	Proposition.....	6

Message du Comité d'agglomération au Conseil d'agglomération

(du 14 janvier 2010)

12 – 2008-2011 : Message en vue de l'adoption du Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Introduction et lignes de force

Le présent règlement répond à l'article 58, alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération de Fribourg. Il a été préparé en tenant compte, d'une part de l'expérience accumulée depuis plusieurs dizaines d'années par les communes, les associations de communes relatives à la culture et le service culturel régional, d'autre part d'une réflexion globale et d'avenir sur la culture dans notre agglomération et le rôle des collectivités publiques en la matière.

Les lignes de force qui sous-tendent ce règlement sont inspirées autant par les spécificités propres au domaine culturel fribourgeois que par une conception universelle du sens de la culture dans notre société.

Si le rôle de la culture a été abondamment commenté ces dernières années, notamment dans le cadre du concept de politique culturelle régionale Coriolis, il sied aujourd'hui de rappeler deux principes de base, inscrits dans la loi fribourgeoise sur les affaires culturelles : le rôle prioritaire de l'initiative privée en matière culturelle et la répartition des tâches entre les collectivités publiques en matière culturelle.

1. La culture relève prioritairement de l'initiative privée

Le message accompagnant la loi sur les affaires culturelles de 1991 (ci-après LAC) soulignait que la culture est intimement liée à la personnalité de chacun, car elle relève de son expérience et de sa sensibilité. Même si elle ne se conçoit pas sans un dialogue de chaque personne avec « elle-même, avec ses semblables et avec son environnement, elle demeure par excellence affaire de la personne individuelle et relève de sa liberté et de sa responsabilité ». Les pouvoirs publics doivent en premier lieu garantir la liberté de chacun « à l'égard de la culture, dans la mesure où cette liberté ne menace pas l'héritage culturel de la collectivité ou les droits fondamentaux d'autres personnes ». Cela ne veut bien sûr pas dire que les pouvoirs publics ne doivent pas avoir un rôle actif en matière culturelle. Mais « leur action aura en principe un caractère subsidiaire et prendra plutôt la forme d'un encouragement concret aux initiatives des personnes privées ».

2. Rôle de pouvoirs publics en matière culturelle

La loi cantonale sur les affaires culturelles définit clairement la répartition des rôles entre Etat et communes. Le tableau annexé au présent Règlement en tient compte, tout en instaurant une répartition entre l'Agglomération et chaque commune au niveau local. En effet, si les statuts de l'Agglomération attribuent à cette dernière un rôle prioritaire en matière de promotion des activités culturelles « d'importance régionale », il incombe à chaque commune de veiller à favoriser les activités culturelles sur son territoire qui ne seraient pas touchées par cette définition. La loi conçoit le rôle des pouvoirs publics de façon « subsidiaire mais aussi dynamique ». Le champ d'activités des pouvoirs publics doit être variable, c'est-à-dire « s'élargir ou se rétrécir, en fonction de situations particulières ou momentanées, ou encore selon les possibilités des personnes privées ou d'autres collectivités publiques concernées. »

II. Commentaire des dispositions

1. Aperçu général

Le projet de règlement comprend cinq chapitres. Le premier concerne les dispositions générales, instaure le principe de collaboration entre les différentes instances concernées et rappelle les types de subventions ainsi que les compétences dans la procédure d'octroi.

Le deuxième chapitre, qui contient la répartition des rôles entre l'Agglomération, les communes et l'Etat est très important. En effet, ces dispositions sont destinées à servir de cadre afin de définir l'instance compétente pour traiter prioritairement une demande dans une logique de « subsidiarité croisée ».

Le troisième chapitre constitue le véritable cœur du règlement en définissant les critères sur la base desquels le Comité peut reconnaître l'importance régionale d'une activité culturelle.

Enfin, le quatrième chapitre concerne les voies de droit et le cinquième chapitre les dispositions finales, auquel s'ajoute, sous forme d'annexe, le tableau « Répartition des rôles entre Etat, agglomération, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg ».

2. Commentaire par article

Le commentaire se propose de donner des explications complémentaires, sans constituer pour autant une présentation exhaustive du contenu de chaque disposition.

Article premier

Selon article 58, alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération de Fribourg.

Art. 2.

L'Agglomération définit la politique culturelle régionale de Fribourg (art. 57 Statuts), mais son action doit être coordonnée avec celle d'autres instances publiques et privées, autonomes agissant dans le même domaine. Une coordination optimale est dans l'intérêt des requérants et des collectivités concernées.

Art. 3

Alinéa 1 : Selon art. 27, al. 3 des Statuts de l'Agglomération. Dans ce contexte, le terme « associations culturelles » englobe toutes les institutions culturelles qui organisent une manifestation ponctuelle ou qui gèrent un lieu permanent, accessibles à la population.

Alinéa 4 : dans la conception la plus courante, les subventions culturelles sont des aides financières. Elles ne doivent toutefois pas forcément se limiter à cela. Elles ont pour destinataire des personnes ou associations indépendantes de leur donataire. Elles sont une aide à des projets hétéro-déterminés : que le donateur peut soutenir ou non, mais dont il n'a pas à influencer le contenu.

Art. 4.

Le tableau « Répartition des rôles entre Etat, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg » peut être téléchargé sur le site du Service de la culture de l'Etat de Fribourg. Il est le fruit d'un accord intervenu en 2005 entre l'Etat de Fribourg et l'association de communes Coriolis Promotion.

Art. 5.

La pratique de loisir culturel, sous l'angle de la pratique artistique amateur, est une forme de sensibilisation et d'éducation aux arts et constitue une porte d'accès aux pratiques artistiques professionnelles. À mettre en relation également avec l'art. 3, al. 1 LAC qui énonce les responsabilités générales de la commune : il s'agit des activités culturelles qui comprennent l'animation culturelle (manifestations, spectacles), la diffusion de la culture (notamment les bibliothèques de lecture publique, l'école de musique, les ludothèques), ainsi que la création non-professionnelle. Ces activités font partie intégrante de la vie d'une collectivité locale, même modeste. Chaque commune a donc la responsabilité de veiller à ce que ces activités puissent naître et se développer en son sein.

Art. 6

Alinéa 1 : cf. art. 3, al.1 et art.5. L'Agglomération ne se substitue pas aux communes en matière de politique culturelle mais soutient prioritairement les activités d'importance régionale. Si la commune soutient prioritairement les activités de loisir culturel et les pratiques culturelles amateurs qui constituent une porte d'accès aux pratiques artistiques professionnelles, le rôle de l'Agglomération consiste précisément à s'occuper des organisateurs professionnels, par analogie à la pratique de l'Etat en matière de définition de créateurs professionnels qui relèvent prioritairement du soutien cantonal.

Alinéa 2 : Selon LAC et article 4 du présent règlement.

Art. 7

Alinéa 1c) : Selon article 12, alinéa 2, lettre c, du Règlement du 10 décembre 2007 sur les Affaires culturelles (RAC).

Alinéa 2 : Il s'agit d'une clause potestative. La définition des champs de compétence prioritaire ne doit pas exclure la possibilité pour l'Agglomération d'entrer en matière à titre subsidiaire, notamment dans l'intérêt d'une bonne coordination avec les autres instances publiques et privées (cf. article 2).

III. Proposition

En conclusion, le présent projet de règlement tient à préserver la souplesse d'action des collectivités publiques qui doivent tenir compte du fait que les activités culturelles sont devenues un atout économique important pour Fribourg, et contribuent à un vecteur d'identité et de sens indispensable à toute la région.

Au vu de ce qui précède et conformément aux articles 16 alinéa 1 t) et 58 alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération, le Comité d'agglomération propose au Conseil d'adopter le Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

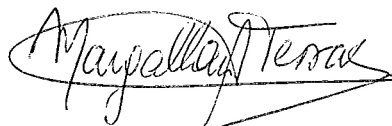
AU NOM DU COMITE D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président du Comité :



René Schneuwly

La Directrice administrative :



Corinne Margalhan-Ferrat

Annexe : Projet de règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles et tableau joint.